



Annexe E Droits de reproduction

L'annexe E constitue une entente entre le Musée des beaux-arts du Canada et un artiste canadien vivant, ci-après désignés sous le nom, respectivement, de « MBAC » et de l'« Artiste ». Cette annexe fait partie intégrante de l'accord-cadre entre le MBAC et la CARFAC/le RAAV en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste (LSA)*, L.C., 1992, c. 33.

Pour tout paiement total supérieur à 300 \$, conformément à l'article 6:01 de l'accord-cadre, l'Artiste doit être un membre votant en règle de la CARFAC ou du RAAV, ou il doit obtenir le permis approprié de l'une des associations d'artistes, selon son lieu de résidence.

Conformément à l'article 9:01 de l'accord-cadre, le MBAC doit remettre à la CARFAC/au RAAV, selon le cas, un prélèvement de 5 % des honoraires payables à l'Artiste.

Une augmentation annuelle de 1,5 % s'applique aux droits de reproduction mentionnés à l'annexe E comme précisé à l'article 22:02 de l'accord-cadre.

1. BARÈME POUR CATALOGUE

Première et quatrième de couverture	250 \$
-------------------------------------	--------

Utilisation d'une image dans le catalogue :	
Y =	10 % du prix de détail multiplié par le tirage
T =	Y divisé par le nombre de pages contenant des illustrations
Paiement à chaque artiste = T multiplié par le nombre de pages comportant une œuvre de l'artiste	
Exemple :	
Artiste =	Paul
Prix de détail =	50 \$
Tirage =	1 000
Nombre total de pages =	120 pages
Nombre total de pages avec illustrations =	100 pages
Nombre total de pages avec illustrations de Paul =	5 pages
Y =	10 % X (50 \$ X 1000) = 5000 \$
T =	5000 \$ ÷ 100 pages = 50 \$ par page
Paiement à Paul =	50 \$ x 5 pages = 250 \$

2. BARÈME DANS LE CAS OÙ UNE REDEVANCE POUR DROITS D'EXPOSITION EST VERSÉE POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

La redevance à verser est de 25 \$ par utilisation (hors catalogue, base de données Web, utilisation commerciale ou non reliée à une exposition). La durée de la licence pour l'utilisation Web couvre la durée de l'exposition, plus deux mois avant sa tenue et un mois après.

Types d'utilisation, tels que, sans en exclure d'autres	Redevance à verser par utilisation
Billet, brochure, invitation, publicités, dossiers de presse, site Web du MBAC, magazine en ligne du MBAC, médias sociaux du MBAC, signalisation, bannière, affiche, présentation publique...	25 \$

3. BARÈME DANS LE CAS OÙ UNE REDEVANCE POUR DROITS D'EXPOSITION N'EST PAS VERSÉE POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

Cette partie exclut le catalogue, la base de données Web et toute utilisation commerciale.

Barème d'honoraires 2015 de la CARFAC
